

PROJET DE DESSALEMENT DE L'EAU DE MER DE LA REGION DE CASABLANCA – SETTAT STATION DE DESSALEMENT D'EAU DE MER

AVIS DE PRE-QUALIFICATION N° 01/DAM/EE/2022

ECLAIRCISSEMENT N°1

Question n°1 : L'article « 14.1 Admissibilité » du dossier de pré-qualification stipule ce qui suit : Le mandataire du groupement devra être l'opérateur technique (Société en charge de l'usine de dessalement) et détenir en permanence au moins 34 % du Capital de la future société PPP.

L'article « 12.4 Critères techniques de pré-qualification » stipule dans son dernier paragraphe : Dans tous les cas, le mandataire du groupement doit être l'opérateur technique chargé de la réalisation de l'usine de dessalement. Nous comprenons dans les deux cas que le terme « opérateur technique (Société en charge de l'usine de dessalement) » désigne le constructeur de l'usine de dessalement détenteur de la technologie du process. Merci de confirmer.

Réponse à la question n°1 : L'opérateur technique désigne l'entreprise responsable de la réalisation de la station de dessalement par osmose inverse et satisfaisant au critère 1 (Cf. Article 12.4 du dossier de pré-qualification).

Question n°2 : Le dossier de pré-qualification laisse la liberté aux soumissionnaires, en cas de groupement de sociétés, de choisir la forme de leur groupement soit en entreprises solidaires soit en entreprises conjointes. Merci de confirmer.

Réponse à la question n°2 : Nous confirmons que les candidats ont la liberté de choisir la forme de groupement (solidaire ou conjoint dont les définitions sont rappelées au niveau de la rubrique « Définitions » du dossier de pré-qualification). Toutefois, nous attirons l'attention des candidats de veiller, pour le choix de la forme du groupement, à remplir les exigences fixées au niveau du dossier de pré-qualification notamment au niveau de son article 12.4.

Question n°3 : auriez-vous l'amabilité de m'indiquer si le dossier de pré-qualification du projet de station de dessalement du Grand Casablanca sera également partagé en anglais ?

Réponse à la question n°3 : Le dossier de pré-qualification ne sera pas partagé dans une langue autre que la langue française.

Question n°4 : Il est mentionné dans l'article 4.1. Structuration du projet "qu'il sera fait recours aux mesures prévues par la réglementation en vigueur en matière de la préférence en faveur des entreprises nationales qui participeront seules ou en groupement." sans précision du taux à appliquer. A cet effet, nous vous demandons de nous préciser les taux à appliquer pour les sociétés étrangères.

Réponse à la question n°4 : Le taux à appliquer aux sociétés étrangères sera précisé au niveau du Règlement d'appel à la concurrence qui sera remis aux candidats admis à l'issue de la pré-qualification.

Question n°5 : Critère 1 : la référence demandé doit être en développement ou comme construction?

PROJET DE DESSALEMENT DE L'EAU DE MER DE LA REGION DE CASABLANCA – SETTAT STATION DE DESSALEMENT D'EAU DE MER

AVIS DE PRE-QUALIFICATION N° 01/DAM/EE/2022

ECLAIRCISSEMENT N°1

Réponse à la question n°5 : Les références exigées au niveau du critère 1 correspondent à la « construction » d'usines de dessalement (Cf. Article 12.4.1 du dossier de pré-qualification).

Question n°6 : Critère 1: si on considère la capacité de l'usine de dessalement final, veuillez réduire l'exigence d'avoir réalisé durant les quinze dernières années deux usines de dessalement (par osmose inverse) dont le cumul de capacité est supérieur ou égal 300.000 m3/j a la fin d'augmenter la compétitivité.

Réponse à la question n°6 : Se conformer aux dispositions de l'article 12.4 du dossier de pré-qualification.

Question n°7 : Critère 1: Les références demandées peuvent-elles être fournies par 2 membres du consortium ?

Réponse à la question n°7 : Se conformer aux dispositions de l'article 12.4 du dossier de pré-qualification notamment concernant les exigences fixées pour chaque membre du groupement du groupement conjoint ou solidaire.

Question n°8 : Critères techniques : Si en cas de groupement solidaire, chaque membre du groupement doit satisfaire aux critères 1,2 et 3, il sera difficile d'inviter des entreprises nationales.

Réponse à la question n°8 : Il appartient au candidat de choisir la forme appropriée du groupement (conjoint ou solidaire) en prenant en considération les références exigées et les modalités de leur prise en compte tel que précisé au niveau de l'article 12.4 du dossier pré-qualification.